

Original : anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À ÉTABLIR UN PROGRAMME
D'OBSERVATEURS SCIENTIFIQUES DE L'ICCAT DANS LA ZONE DE LA
CONVENTION DE L'ICCAT**

(Document présenté par l'Union européenne)

RAPPELANT que l'Article IX de la Convention prévoit que les Parties contractantes fournissent, à la demande de la Commission, tous renseignements scientifiques disponibles d'ordre statistique, biologique et autre dont la Commission pourrait avoir besoin aux fins de la Convention ;

RAPPELANT EGALEMENT la *Résolution de l'ICCAT sur les dates limites et procédures de transmission des données* [Rés. 01-16] de 2001, dans laquelle la Commission a établi des directives claires pour la soumission des données de la Tâche I et de la Tâche II ;

RECONNAISSANT que la qualité insuffisante des données a des répercussions sur la capacité du SCRS à réaliser des évaluations robustes des stocks et à formuler des avis de gestion ainsi que sur la capacité de la Commission à adopter des mesures de conservation et de gestion efficaces ;

CONSIDÉRANT que la création d'un programme d'observateurs scientifiques de l'ICCAT, en élargissant les normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques des navires de pêche décrites dans la Recommandation 10-10, garantirait la disponibilité d'informations scientifiques solides sur les activités de pêche menées dans la zone de la Convention de l'ICCAT ;

DETERMINÉE à garantir la collecte des données tenant compte de toutes les sources de mortalité au sein des pêcheries de l'ICCAT, à la fois pour les espèces cibles et les espèces accessoires, à améliorer la certitude des avis scientifiques futurs, tout en tenant compte des considérations écosystémiques ;

RECONNAISSANT que, en ce qui concerne la protection des juvéniles, une attention particulière devrait être accordée à la pêche de surface en association avec des objets de concentration du poisson, y compris les DCP, où des fermetures spatiotemporelles sont mises en œuvre par l'ICCAT ;

RÉITÉRANT les responsabilités des CPC de pavillon qui doivent veiller à ce que leurs navires réalisent leurs activités de pêche d'une manière responsable, dans le respect intégral des Recommandations de l'ICCAT en vigueur ;

RECONNAISSANT que les programmes d'observateurs scientifiques sont utilisés avec succès tant au niveau national qu'au niveau des organisations régionales de gestion des pêcheries (ORGP) afin de collecter les données scientifiques ;

[...]

RECONNAISSANT le caractère international des activités de pêche des espèces relevant de l'ICCAT et la nécessité concomitante d'embarquer des observateurs bien formés et mandatés afin d'améliorer la collecte des données pertinentes, en termes de continuité, de cohérence et de qualité ;

COMPTE TENU des besoins des États en développement en ce qui concerne le renforcement des capacités ;

RECONNAISSANT la Résolution 63/112 sur les pêcheries durables de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui encourage le développement de programmes d'observateurs par le biais des

organisations et des accords régionaux de gestion des pêches en vue d'améliorer la collecte des données ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

Un Programme d'observateurs scientifiques de l'ICCAT est établi comme suit :

Définitions

1. Pour les besoins du Programme d'observateurs scientifiques de l'ICCAT :

- a) On entend par "***observateur scientifique de l'ICCAT***" toute personne, dénommée ci-après "***observateur***", sélectionnée et désignée par une CPC de pavillon pour recueillir des informations scientifiques sur les activités de pêche portant sur les espèces relevant de l'ICCAT ;
 - b) On entend par "***espèces relevant de l'ICCAT***" les thonidés et les espèces apparentées et d'autres espèces capturées en association avec ces espèces à l'intérieur de la zone de la Convention ;
 - c) On entend par «***activité de pêche***» la pêche et toute autre activité de préparation, d'appui ou relative à la pêche, y compris le stockage, la transformation, le transport, le transbordement des poissons ou des produits de poisson et la pêche, ou les activités de soutien à la pêche des espèces relevant de l'ICCAT menées en association avec des objets qui pourraient affecter la concentration des poissons, y compris les dispositifs de concentration de poissons (DCP) ;
 - d) On entend par «***navire de pêche*** » tout navire motorisé, dénommé ci-après "***navire***", utilisé, destiné à être utilisé ou équipé pour être utilisé en vue de l'exploitation commerciale des ressources halieutiques couvertes par la zone de la Convention, y compris les navires de capture, les navires de support, les navires de transformation des poissons, les navires prenant part à des transbordements et au transport des ressources halieutiques, les navires équipés pour le transport des produits halieutiques et les navires auxiliaires, à l'exception des navires porte-conteneurs ;
- [...]
- e) On entend par "***autorité nationale***" l'autorité d'une CPC désignée par cette CPC pour sélectionner et désigner l'observateur, et disséminer les informations scientifiques recueillies par l'observateur ;
 - f) On entend par "***institut scientifique***" un organe scientifique coopérant avec le SCRS, désigné par une CPC pour mandater l'observateur et analyser et valider les informations scientifiques recueillies par l'observateur ;
- [...]
- g) On entend par "***données observées***" les informations scientifiques brutes recueillies par l'observateur pendant son déploiement sur le navire observé ;
 - h) On entend par "***rapport de l'observateur***" le rapport qui récapitule les informations scientifiques recueillies par l'observateur ;
 - i) On entend par "***Programme***" le Programme d'observateurs scientifiques de l'ICCAT établi par la présente Recommandation ;
 - j) On entend par "***CPC***" les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes.

Champ d'action du Programme

2. Le champ d'action de ce Programme englobe la collecte des informations scientifiques relatives aux activités de pêche portant sur les espèces relevant de l'ICCAT par les observateurs scientifiques désignés par une CPC, conformément aux tâches de l'observateur visées au paragraphe 13.

[...]

Dispositions générales

3. Nonobstant les exigences additionnelles pouvant être mises en place ou adoptées par l'ICCAT à l'avenir pour des activités de pêche spécifiques, chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les navires de pêche autorisés à battre son pavillon, leurs capitaines et les observateurs qu'elle a affectés au Programme respectent leurs obligations et exigences respectives dans le cadre du Programme.

[...]

Exigences de notification

4. Chaque CPC devra notifier au Secrétaire exécutif :

- a) son autorité nationale (y compris les numéros de téléphone, télécopie et l'adresse électronique) chargée de sélectionner et de désigner l'observateur, et de diffuser les données des observateurs ;
- b) l'institut scientifique (y compris les numéros de téléphone, télécopie et l'adresse électronique) chargé de mandater l'observateur et de recueillir, analyser et valider les données des observateurs ;
- c) la liste des observateurs qu'elle a affectés au Programme, fournissant pour chaque observateur :
 - i. le nom, le sexe, la date de naissance, la nationalité et le numéro de passeport ;
[...]
 - ii. la date à laquelle la qualification de l'observateur scientifique a été obtenue, l'organisme de formation et la date d'inscription sur la liste des observateurs scientifiques de l'ICCAT ;
 - iii. le nom de l'institut scientifique qui mandatera l'observateur, recueillera, analysera et validera les données observées ;
- d) tout changement à l'information le plus tôt possible, mais au plus tard 14 jours suivant la date effective du changement.

Qualifications des observateurs

5. Sans préjudice de la formation ou des qualifications techniques recommandées par le SCRS, les CPC devront veiller à ce que leurs observateurs possèdent les qualifications suivantes pour accomplir leurs tâches :

- a) connaissances et expérience suffisantes pour identifier les espèces relevant de l'ICCAT et les configurations des engins de pêche et être en mesure d'accomplir les tâches stipulées au paragraphe 13 ;

- b) connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT en vigueur ;
- c) capacité à observer et à consigner de façon exacte les données devant être recueillies dans le cadre du Programme ;
- d) capacité à prélever des échantillons biologiques ;
- e) capacité à analyser les images recueillies par les caméras se trouvant à bord ;
- f) ne pas être membre de l'équipage du navire faisant l'objet de l'observation ;
- g) être indépendant du propriétaire du navire, du capitaine du navire et de tout membre d'équipage, ou d'une ONG ;
- h) connaissances satisfaisantes de la langue de l'État du pavillon du navire observé ; et
- i) être formé à la sécurité et à la survie en mer.

Reconnaissance mutuelle des observateurs

6. Lorsque l'observateur est actif dans le cadre d'un programme régional organisé par plusieurs CPC ou décidé par l'ICCAT, celui-ci devra être automatiquement reconnu par toutes les CPC qui participent au programme régional des CPC ou qui sont concernées par le programme régional de l'ICCAT.
7. Cette reconnaissance devra :
 - i. permettre à l'observateur de poursuivre la collecte des données dans l'ensemble de la ZEE et dans la zone de pêche située en haute mer que visitera le navire sur lequel l'observateur sera embarqué, et
 - ii. fournir aux CPC côtières concernées des informations scientifiques sur les activités de pêche portant sur les espèces relevant de l'ICCAT dans leur ZEE.
8. Les CPC qui refusent que leur observateur national collecte des données dans la ZEE d'une autre CPC ou qui ne reconnaissent pas la validité des données recueillies dans leur ZEE par un observateur d'une autre CPC doivent informer le Secrétaire exécutif, à des fins de transmission immédiate au SCRS et au Comité d'application, de leur refus dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Recommandation ou leur adhésion à l'ICCAT. En signifiant un tel refus, la CPC concernée devra s'abstenir d'exiger le déploiement de son observateur national sur les navires d'une autre CPC.

Couverture des observateurs

9. Chaque CPC devra s'assurer des éléments ci-après en ce qui concerne ses programmes nationaux d'observateurs :
 - a) Un minimum de couverture par les observateurs de 5 % de l'effort de pêche dans chacune des pêcheries palangrières pélagiques, de senneurs et tel que défini dans le glossaire de l'ICCAT, de canneurs, de madragues et de filets maillants fixes, mesuré comme suit :
 - a) pour les pêcheries de senneurs, en nombre d'opérations de pêche ou de sorties en mer ;

- b) pour les pêcheries palangrières pélagiques, en jours de pêche, en nombre d'opérations de pêche, d'hameçons ou de sorties en mer ;
 - c) pour les pêcheries de canneurs et de madraques, en jours de pêche ;
 - d) pour les pêcheries de filets maillants fixes, en longueur du filet ;
- b) le taux de couverture énoncé au paragraphe a) devra être adapté à toute demande formulée conformément aux Recommandations spécifiques de l'ICCAT ;
- c) Nonobstant le paragraphe 1a), pour les navires inférieurs à 15 mètres pour lesquels il existe une préoccupation inhabituelle au niveau de la sécurité, empêchant le déploiement d'un observateur à bord de l'embarcation, une CPC pourrait avoir recours à une démarche de suivi scientifique alternative (plan d'échantillonnage) qui permettrait la collecte de données équivalentes à celles spécifiées dans la présente recommandation, de façon à garantir une couverture comparable. Dans ces cas, la CPC souhaitant adopter cette démarche alternative devra en présenter des informations détaillées au SCRS à des fins d'évaluation. Le SCRS donnera son avis à la Commission sur le caractère pertinent de la démarche alternative pour remplir les obligations de collecte de données énoncées dans la présente recommandation.

Comme approches de suivi scientifique alternatives, on peut envisager que des échantillonneurs sur le terrain réalisent un suivi sur le lieu de débarquement, sous réserve que ces échantillonneurs sur le terrain recueillent effectivement les informations pendant le débarquement des navires concernés.

- d) Une couverture spatio-temporelle représentative des opérations de la flottille pour garantir la collecte de données adéquates et appropriées, telles que requises en vertu de la présente Recommandation et en vertu de toute exigence additionnelle des programmes nationaux d'observateurs des CPC, en tenant compte des caractéristiques des flottilles et des pêcheries.
 - e) La collecte des données sur tous les aspects de l'opération de pêche, y compris la capture et l'effort de pêche.
10. Chaque CPC de pavillon pourrait déployer des observateurs nationaux ou non-nationaux sur les navires battant son pavillon.
11. Les CPC pourraient conclure des accords bilatéraux, en vertu desquels une CPC affecterait des observateurs nationaux sur des navires battant le pavillon d'une autre CPC, jusqu'à ce que la CPC de pavillon fournisse un remplacement, ou que le niveau de couverture cible soit atteint.
12. Les CPC devront faire en sorte que les observateurs changent de navires entre chaque mission.

Tâches de l'observateur

13. Les CPC devront exiger des observateurs qu'ils réalisent les tâches suivantes:
- a) enregistrer et déclarer l'activité de pêche du navire observé, ce qui devra inclure au moins les informations suivantes :
 - i. la collecte de données qui inclut la quantification totale des prises d'espèces cibles et d'espèces accessoires (y compris les requins, les tortues marines, les mammifères marins et les oiseaux de mer), la composition par taille, la destination des espèces (c'est-à-dire retenue, rejetée morte, remise à l'eau vivante), le prélèvement des échantillons biologiques pour les études du cycle vital (par exemple, gonades, otolithes, épines, écailles), ainsi que la collecte des **balises de marquage** ;

- ii. l'information sur l'opération de pêche, y compris :
 - la zone de la capture, par latitude et longitude ;
 - l'information sur l'effort de pêche (par exemple, nombre d'opérations de pêche, nombre d'hameçons, etc.);
 - la date de chaque opération de pêche y compris, selon le cas, l'heure du début et de la fin de l'activité de pêche ;
 - l'emploi de dispositifs de concentration des poissons, y compris les DCP ;
 - les raisons du rejet, et l'état général des animaux capturés et remis à l'eau;
 - iii. réaliser toute autre tâche scientifique, telle que recommandée par le SCRS et convenue par la Commission ;
- b) observer et consigner l'utilisation de mesures d'atténuation des prises accessoires et d'autres informations pertinentes ;
 - c) analyser les images des caméras situées à bord, en appui à la collecte des données visée aux points a et b ci-dessus ;
 - d) observer et signaler des éléments relatifs à l'environnement ;
 - [...]
 - [...]
 - [...]
 - e) présenter à leur CPC, lorsqu'il y a lieu et que les circonstances le permettent, toute proposition que l'observateur jugera appropriée visant à améliorer l'efficacité des mesures de conservation et le suivi scientifique ;
 - f) réaliser toute autre tâche scientifique, telle que requise par une Recommandation spécifique de l'ICCAT.
[...]

Obligations de l'observateur

14. Les CPC devront s'assurer que l'observateur :

- a) porte un document délivré par la CPC qui l'aura désigné, lequel identifie l'observateur comme opérant dans le cadre du Programme ;
- b) n'interfère pas avec l'équipement électronique du navire ;
- c) connaisse bien les procédures d'urgence à bord du navire, y compris l'emplacement des radeaux de sauvetage, les extincteurs et les troussees de premiers secours ;
- d) communique régulièrement dans la langue de la CPC de pavillon avec le capitaine au sujet de questions pertinentes concernant l'observateur et ses tâches ;
- e) ne gêne ni n'entrave les activités de pêche ou le bon fonctionnement du navire;
- f) réduise au minimum les situations qui mettent l'observateur en danger ou qui incommodent le capitaine et l'équipage lors de la réalisation de leurs activités de pêche;
- g) participe à une réunion de compte rendu avec le capitaine, et éventuellement avec un délégué d'un institut scientifique ou de l'autorité nationale qui l'a désigné ;

- h) traite confidentiellement toutes les données observées et les informations relatives aux activités de pêche du navire et accepte par écrit cette exigence qui conditionne sa désignation d'observateur ;
- i) respecte les exigences établies dans les lois et les réglementations de la CPC de pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire auquel l'observateur est affecté ;
- j) respecte la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux tâches de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du capitaine du navire énoncées au paragraphe 15 ;
- k) déclare immédiatement à son institut scientifique, ou à l'autorité nationale qui l'a désigné, afin que l'armateur du navire en soit immédiatement informé, tout incident qui pourrait avoir eu lieu pendant le déploiement.

Obligations du capitaine

15. Les CPC devront s'assurer que le capitaine du navire auquel l'observateur est affecté :

- a) permette un accès approprié au navire et à ses opérations ;
- b) permette à l'observateur d'assumer efficacement ses responsabilités ;
 - i. lui facilite l'accès à l'équipage du navire et aux engins;
 - ii. communique à tout moment avec l'institut scientifique ou avec un coordinateur représentant les instituts scientifiques qui participent au Programme ;
 - iii. autorise, sur demande, l'observateur à avoir accès à l'équipement suivant, si le navire sur lequel il est affecté en dispose, afin de faciliter l'exécution de ses tâches :
 - matériel de navigation par satellite ;
 - écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés ;
 - moyens de communication électroniques ;
- c) fournisse un hébergement à l'observateur, ce qui inclut le logement, l'alimentation et des installations sanitaires adéquates, dans des conditions équivalentes à ceux des officiers ;
- d) fournisse à l'observateur un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins de l'exécution de ses tâches ainsi qu'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution de ses tâches d'observateur ;
- e) participe à une réunion de compte rendu avec l'observateur, et éventuellement avec un délégué de l'institut scientifique ou de l'autorité nationale qui a désigné l'observateur.

Rapport de l'observateur

16. Les CPC devront s'assurer que l'observateur :

- a) dresse des rapports d'observation, dans la mesure du possible en format électronique, au moyen du modèle établi par le SCRS, en réunissant les informations recueillies en vertu du présent programme. L'observateur signe le rapport d'observation et permet au capitaine d'y inclure tout commentaire pertinent ; et
- b) dans les [10] jours suivant la sortie de pêche, soumet le rapport d'observation et les données observées à l'institut scientifique qui a mandaté l'observateur, et au capitaine.

Obligations des CPC

17. Chaque CPC devra :

- a) exiger de ses navires qu'ils aient un observateur à leur bord lors de la réalisation d'activités de pêche ciblant les espèces de l'ICCAT, conformément aux dispositions du présent programme. Aucun navire ne sera tenu d'avoir plus d'un observateur à bord à tout moment ;
- b) s'assurer que l'observateur désigné par son autorité nationale dans le cadre du présent programme soit capable de réaliser les tâches requises, notamment que l'observateur remplisse les qualifications requises visées au paragraphe 5 ;
- c) s'assurer qu'un institut scientifique est chargé de mandater l'observateur, de collecter, d'analyser et de valider les données et le rapport de l'observateur ;

[...]

- d) veiller à ce que le calendrier relatif aux procédures d'embarquement et de déclaration présenté à l'Annexe 1 soit respecté ;
- e) inclure dans son rapport annuel à la Commission :
 - i. le nombre de navires suivis et la couverture obtenue par type d'engin ;
 - ii. des informations sur la façon dont les navires sont sélectionnés pour que la couverture atteigne le niveau cible de la couverture d'observateurs ;
 - iii. le niveau de couverture atteint dans leurs pêcheries respectives ainsi que des informations détaillées sur la façon dont les niveaux de couverture ont été calculés.

18. La CPC qui désigne l'observateur devra couvrir les coûts de l'embarquement, ce qui inclut le salaire, l'équipement et la couverture d'assurance de l'observateur, en ayant la possibilité de mettre l'intégralité ou une partie des frais à charge des armateurs du navire.

Sécurité de l'observateur

19. Les CPC devront prendre des mesures appropriées en ce qui concerne leurs navires afin de garantir aux observateurs des conditions de travail sans risque, leur protection, leur sécurité et leur bien-être dans la réalisation de leurs tâches dans le cadre du présent programme, et afin de leur fournir des soins médicaux et de sauvegarder leur liberté et leur dignité dans le respect de toutes les réglementations maritimes internationales pertinentes.

20. Pour les transferts en mer, les CPC devront :

- a) s'assurer que les opérateurs de leurs navires effectuent les transferts d'observateurs dans des conditions de sécurité et avec l'accord des observateurs ;
- b) réaliser le transfert de façon à maximiser la sécurité des observateurs et de l'équipage pendant la procédure ; et
- c) fournir des membres d'équipage expérimentés pour aider les observateurs pendant tout transfert réalisé.

Obligations du Secrétaire exécutif

21. Le Secrétaire exécutif devra :

- a) établir, maintenir et publier sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT un registre des autorités nationales et des observateurs scientifiques de l'ICCAT, tel que le stipule le

paragraphe 4, d'une manière conforme aux exigences de confidentialité signalées par les CPC ;

- b) déclarer au SCRS et au Comité d'application les CPC qui n'acceptent pas que leurs observateurs nationaux soient déployés dans une ZEE étrangère, tel que le mentionne le paragraphe 8 ;
- c) en tenant dûment compte des exigences de confidentialité signalées par les CPC, transmettre immédiatement les rapports de l'observateur et les données observées, mentionnés à l'Annexe 1, au SCRS, au Comité d'application et à l'autorité nationale de la CPC sous la juridiction de laquelle le navire a pêché ;
- d) faciliter l'échange d'information requis entre chaque CPC concernée et le SCRS, ainsi que la mise en œuvre de tout autre aspect du présent programme si cela s'avère nécessaire et pertinent.

Obligations du SCRS

22. Le SCRS devra :

- a) établir des qualifications minimum pour la sélection des observateurs, y compris à des fins de standardisation, le contenu technique minimum de la formation des observateurs et les conditions préalables techniques pour les institutions de formation. Ces lignes directrices devront être entérinées par la Commission lors de sa réunion annuelle en [2016] ;
- b) élaborer un guide pratique destiné aux observateurs, incluant les fiches et les procédures de collecte de données standardisées, en tenant compte de l'expérience acquise par l'ICCAT et d'autres ORGP thonières ;
- c) élaborer un modèle de déclaration à utiliser par l'observateur ;
- d) communiquer à la Commission lors de la réunion annuelle le niveau de couverture obtenu par chaque CPC et par pêcherie ;
- e) soumettre à la Commission un résumé des données scientifiques et des informations collectées et déclarées en vertu du présent programme, ainsi que toute conclusion pertinente liée à ces données et à ces informations ;
- f) formuler des recommandations, le cas échéant et si nécessaire, sur la façon d'améliorer l'efficacité du programme en vue de répondre aux besoins en matière de données de la Commission, y compris d'envisager d'éventuelles révisions à la présente Recommandation et/ou en ce qui concerne la mise en œuvre de ces normes minimales par les CPC.

Appui aux États en développement

23. La Commission devra prendre dûment compte des besoins spéciaux des États en développement dans la mise en œuvre des dispositions de la présente Recommandation.

24. Les fonds dont dispose l'ICCAT peuvent être utilisés afin de soutenir la mise en œuvre du présent programme dans les États en développement, notamment en ce qui concerne la formation des observateurs et des échantillonneurs sur le terrain.

Disposition finale

25. La Recommandation 10-10 et l'Annexe 4 de la Recommandation 14-01 sont annulées et remplacées par la présente Recommandation. Une référence à l'Annexe 4 de la Recommandation 14-01 équivaut à une référence à la présente Recommandation.

Annexe 1

Calendrier des procédures d'embarquement et de déclaration des observateurs

<i>Planification</i>	<i>Action</i>
45 jours avant la sortie de pêche	Demande d'embarquement d'un observateur <u>scientifique</u> de l'ICCAT adressée à l'armateur du navire par l'institut scientifique ou l'autorité nationale
30 jours avant la sortie de pêche	Validation de la planification de l'embarquement par l'armateur du navire et l'autorité nationale
Avant la sortie de pêche	Appui fourni par l'armateur du navire au transport de l'observateur au port d'embarquement
Pendant la sortie de pêche	Collecte des données observées
À la fin de la sortie de pêche	Réunion de compte rendu avec l'observateur, le capitaine et, dans la mesure du possible, l'autorité nationale
[10] jours après la sortie de pêche	Transmission du rapport de l'observateur, des données observées et du matériel d'appui à l'institut scientifique Remise du rapport de l'observateur au capitaine
[30] jours après la sortie de pêche	Validation du rapport de l'observateur et des données observées rendus anonymes par l'institut scientifique (incorporation des prises totales quotidiennes par espèce et ZEE). La validation peut utiliser les images enregistrées par les caméras situées à bord.
[45] jours après la sortie de pêche	Transmission du rapport de l'observateur et des données observées rendus anonymes par l'institut scientifique à l'autorité nationale
[60] jours après la sortie de pêche	Transmission, <u>par la CPC de pavillon</u> , du rapport de l'observateur et des données observées rendus anonymes au Secrétaire exécutif, pour transmission immédiate au SCRS, au Comité d'application et à l' <u>autorité nationale</u> de la CPC sous la juridiction de laquelle le navire a pêché.